



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-43

en date du 30 janvier 2009

**autorisant la communauté de communes de l'arc
mosellan (CCAM) à reprendre l'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non
dangereux à ABONCOURT.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-317 du 14 juin 1989 modifié et complété autorisant le SMVM de l'Est Thionvillois ex SIVOM) à exploiter les phases I et II de la décharge contrôlée d'ordures ménagères d'Aboncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 modifié et complété autorisant le SMVM de l'Est Thionvillois à continuer d'exploiter la phase III du centre d'enfouissement techniques de déchets d'Aboncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20056AG/2-281 du 5 juillet 2005 autorisant le SMVM de l'Est Thionvillois à augmenter la capacité du tonnage admis sur le site du C.E.T d'Aboncourt, et relatif aux modalités de traitement des lixiviats et à l'actualisation du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007 actualisant le montant des garanties financières du centre de stockage de déchets ultimes d'Aboncourt et notamment son article 5 ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) le 1^{er} août 2008 et complétée en dates des 18 septembre et 23 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 décembre 2008 ;

Considérant que la CCAM dispose des capacités techniques et financières et des garanties financières pour continuer l'exploitation du site ;

Considérant qu'il convient de préciser explicitement la valeur de l'indice TP01 initial à utiliser pour actualiser les garanties financières de l'Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt ;

Vu l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2008 ;

Vu les observations formulées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan le 17 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), sise 8, rue du Moulin à 57920 Buding, est autorisée, en tant que nouvel exploitant, à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Aboncourt sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessous.

Article 2 – Prescriptions techniques

La CCAM est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 89-AG/2-317 du 14 juin 1989 pour l'exploitation des phases I et II, n°97-AG/2-56 du 23 juillet 1997 pour la poursuite des activités sur le secteur de la phase III et n°2005-AG/2-281 du 05 juillet 2005.

Article 3

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007, l'indication :

« TP01(0) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 à la date de notification de l'arrêté préfectoral »

est remplacée par

« TP01(0) représente la valeur du dernier indice INSEE TP01 connu au 23 avril 1999, soit 406,10 ».

Article 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire d'Aboncourt, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 30 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean Francis TREFFEL

